

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3232

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2999 de M. Bothorel

ARTICLE 11 DECIES

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« entre en vigueur à »,

les mots :

« s'applique aux dossiers déposés après ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre amendement prévoit une entrée en vigueur différée de neuf mois pour les dispositions interdisant les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en zone forestière lorsqu'elles nécessitent un défrichement.

Il est proposé, pour permettre aux acteurs de s'adapter, en particulier dans le cas de projets déjà en cours de réalisation au moment de l'adoption de la loi, de préciser que ces dispositions s'appliquent à tous les dossiers déposés dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.